

Département du BAS-RHIN

COMMUNE DE LE HOHWALD

Arrondissement de SELESTAT

Nombre des conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 12

*Procès verbal
des délibérations du Conseil Municipal*

Séance du 23 Décembre 2021

Délibération intégrale

Etaient présents : M. CONRAD Patrick, maire ; M. BACHER Pierre, 2^{ème} Adjoint ; M. CONRAD Claude, 3^{ème} adjoint ; M. HUBRECHT Robert, 4^{ème} Adjoint ; Mme SCHMITT Anne-Sophie ; M. RICHERT Charles ; Mme ADNET Sophie ; M. SCHYNOLL Jean-Luc ; Mme BAECHLER Gisèle ; M. THIERY Alain ; M. ROCHELLE Christian et M. ZUGMEYER Jean-Paul.

Etaient absents excusés : M. KOPP Jean-Marc (procuration de vote donnée à BACHER Pierre) ; DEISSLER Arnaud (procuration de vote donnée à CONRAD Claude) ; MEYER Sonia (procuration de vote donnée à CONRAD Patrick)

Sous la présidence de Monsieur CONRAD Patrick, Maire.

Monsieur CONRAD Patrick, demande la désignation d'un secrétaire de séance en vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme SCHMITT Anne-Sophie assure le secrétariat.

Début de la séance à 19h00.

N° 1

Approbation du PV de la séance du 10 novembre 2021

Le procès-verbal de la séance du 10.11.2021 est adopté à l'unanimité soit voix 12 pour, plus 3 procurations.

Commune de Le Hohwald – DCM du 23.12.2021

N° 2

Vote de crédits

Le conseil municipal décide à 12 voix pour, plus 3 procurations, de voter les crédits suivants :

Budget principal
Décision modificative n°3 :

Section d'investissement

Dépenses	Dépenses
<u>Art 21571 opération 184: matériel roulant :</u> + 14 500 €	<u>Art 2151 opération121: travaux de voirie :</u> - 14 500 €
Total : + 14 500 €	Total : - 14 500 €

Le conseil municipal décide à 12 voix pour, plus 3 procurations, de commander une lame de déneigement auprès de la société SICOMETAL pour un montant total TTC de 14 208 €. Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition.

N°3

Délibération acceptation subvention / Communauté de communes du Pays de Barr

Le conseil de communauté du Pays de Barr a attribué sous forme de fonds de concours (dotation de soutien dans le cadre du dispositif de redistribution solidaire de nouvelle génération) un montant de 15 000 € pour les travaux de restructuration et d'extension du bâtiment « ancien Bains et Squash » (réalisation d'un espace multifonctionnel).

Le conseil municipal accepte à 12 voix pour plus 3 procurations, le versement des subventions à hauteur de 15 000 € pour ses travaux de restructuration et d'extension du bâtiment « ancien Bains et Squash »

N°4

Bail de location du droit de pêche

Monsieur le Maire soumet aux membres du conseil municipal le modèle de bail de location du droit de pêche ci-dessous :

« *BAIL DE LOCATION DU DROIT DE PECHE* »

Entre le soussigné:

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) dénommée.... ayant son siège social à ..., représentée par..., agissant pour le compte de ladite Association en tant que

d'une part, et propriétaire riverain

Nom ...

Adresse....

d'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

1 - Le propriétaire susnommé met à disposition à l'association susnommée le droit de pêche sur la partie de la rivière lui appartenant, à savoir les parcelles cadastrales suivantes:

<i>N° Section</i>	<i>N° Parcelle</i>	<i>Rivière</i>	<i>Rive</i>	<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Longueur rive</i>

Ce droit de pêche est consenti, à toutes les associations de pêche affiliées à la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de ..., accordant la réciprocité.

2 - Le présent bail est consenti pour une durée de ... ans à compter de la date de signature. Il pourra être dénoncé par lettre recommandée et par chacune des deux parties, six mois avant son expiration, faute de quoi il sera tacitement reconduit pour la même durée.

3 - A tout moment, chacune des parties aura la faculté de résilier le présent bail, à charge de la partie désireuse d'y mettre fin de faire connaître son intention à l'autre partie, par lettre recommandée adressée au moins ... an avant la date de résiliation désirée.

4 - La mise à disposition par le propriétaire riverain, du droit de pêche à l'association susnommée (ou à la fédération) ne lui retire aucune prérogative ou liberté d'action (vente, construction) attachée à sa qualité de propriétaire et notamment le droit de pêche légale du propriétaire riverain reste acquis.

5 - Les propriétaires riverains et l'Association (ou la fédération) sont et demeurent exempts de tous droits de poursuite de la part d'un adhérent à une AAPPMA victime d'un accident quel qu'il soit, dans le parcours mis à disposition de l'Association susmentionnée.

6 – L'association susnommée (ou la fédération) pourra procéder, après accord du propriétaire riverain, à des travaux d'entretien du cours d'eau et/ou à des pêches électriques, nécessaires à la gestion piscicole de la rivière. En outre, elle pourra organiser la surveillance du respect de la réglementation de la pêche en eau douce sur la partie de rivière objet du présent contrat.

7- Chaque partie s'engage à informer l'autre en cas d'évènement susceptible d'impacter la mise à disposition du droit de pêche (transfert de propriété, dissolution de l'association....) ou l'exécution des droits et obligations qui résultent de la présente convention.

8 - Les frais d'enregistrement, s'il y a lieu, seront à la charge de l'association (ou de la fédération).

Fait en ... exemplaire(s) à..... le:

Le Propriétaire riverain

Le Président en exercice »

Le conseil municipal valide ce type de bail et autorise Monsieur le Maire à 12 voix pour plus 3 procurations à signer ce type de document.

N°5

Vote des tarifs 2022 des structures communales (gîte et salle polyvalente)

Le conseil municipal décide à 12 voix pour plus 3 procurations de maintenir les tarifs de l'exercice 2021, les tarifs 2022 sont par conséquent les suivants :

Location du Gîte Communal

Le Conseil Municipal fixe à 12 voix pour, plus 3 procurations, comme suit les tarifs du Gîte Communal applicables pour l'exercice 2022 :

➤ **Nuitée par personne** : 15,00 € (chauffage inclus) + taxe de séjour selon le tarif en vigueur.

Sont exemptées de taxe de séjour les personnes mineures (- de 18 ans).

➤ **Nuitée par groupe occupant l'ensemble du Gîte** : 400,00 € (chauffage inclus) + taxe de séjour / personne pour la 1^{ère} nuitée ; après la 2^{ème} nuitée : 350,00 € + taxe de séjour au réel.

Le Conseil Municipal précise que les usagers devront avoir libéré le gîte à 10 heures du matin. En cas de dépassement d'occupation au-delà de 10h00 et au maximum à 16h00, un supplément de 2,00 € par personne, pour l'utilisation de la salle du gîte sera demandé (soit un supplément de 50,00 € pour un groupe occupant l'ensemble du gîte).

Lors de l'occupation de la totalité du gîte par un groupe il sera demandé une caution de 500,00 € afin de garantir d'éventuelles dégradations ainsi que les frais de remise en état de propreté des lieux. La caution sera restituée après un contrôle des lieux jugé satisfaisant par la gérante. Pour toutes les autres locations une caution de 20€ par personne sera demandée.

L'accueil des groupes sera assuré entre 15h00 et 17h00 le jour d'arrivée, une modification d'horaire entraînera un supplément de 50,00 €.

Le prix de location pour la salle du gîte, **pour des réunions uniquement**, est fixé à 60,00 € (chauffage inclus). La salle devra être libérée impérativement à 23 heures.

Le montant de la location des draps s'élève à : 5,00 € (seront fournis 2 draps et 1 taie d'oreiller).

Pour toute réservation un chèque d'acompte d'un montant de 25% de la somme totale de la location sera demandé.

La perte des clés fera l'objet d'une facturation de 30,00 €.

Location de la Salle Polyvalente

Le Conseil Municipal fixe à 12 voix pour, plus 3 procurations, comme suit les tarifs de la salle polyvalente applicables pour l'exercice 2022 :

➤ **Location pour 24 heures** : 120,00 € pour les locataires de la commune et 300,00 € pour les locataires extérieurs à la commune.

L'occupation de la salle débutera le jour de la location entre 15h00 et 17h00 et s'achèvera le lendemain à 15h00. Toute modification d'horaire entraînera le versement d'un supplément de 50,00 €.

➤ **Utilisation de la cuisine et du matériel de cuisine** : 80,00 €.

➤ **Location de couverts** : 0,50 € par couvert (sont compris les assiettes, verres etc.)

Lorsque de la vaisselle est cassée, il est demandé : 4,00 € par article cassé.

➤ **Frais annexes (électricité)** : la facturation sera établie selon les relevés de compteurs effectués par la gérante responsable, lors de la remise des clés.

Tarif appliqué : 0,21 € / Kwh en heures creuses et en heures pleines.

Après utilisation de la salle, un constat des lieux effectué par un responsable communal permettra le cas échéant de facturer le temps passé à la remise en état des lieux.

Toute association locale reconnue par le Conseil Municipal aura droit à trois locations gratuites par an, les autres étant facturées.

Lors de l'occupation de la Salle Polyvalente, il sera demandé une caution de 500,00 € afin de garantir d'éventuelles dégradations ainsi que les frais de remise en état de propreté des lieux. La caution sera restituée après un contrôle des lieux jugé satisfaisant par la gérante.

Concernant les repas tirés du sac (occupation de la salle polyvalente par des groupes scolaires), le tarif s'élève à 0,40 € par enfant.

Pour la location du vidéoprojecteur un forfait supplémentaire de 50,00 € sera facturé.

Pour toute réservation un chèque d'acompte d'un montant de 25% de la somme totale de la location sera demandé.

La perte des clés fera l'objet d'une facturation de 30,00 €.

• Tarif forfait gîte/salle polyvalente/cuisine

Le conseil municipal maintient la mise en place d'un forfait global de location pour la totalité du gîte et de la salle polyvalente (cuisine de la salle polyvalente comprise).

Le conseil municipal fixe, à l'unanimité, soit 14 voix pour, plus une procuration comme suit le tarif de ce forfait :

- Pour les non Hohwaldois :

Le montant de location pour la totalité sera de 560 € le 1^{er} jour, de 400 € le 2^{ème} jour et de 340 € le 3^{ème} jour et au-delà

- Pour les Hohwaldois :

Le montant de location pour la totalité sera de 380 € le 1^{er} jour, de 290 € le 2^{ème} jour et de 235 € le 3^{ème} jour et au-delà

Pour la location du vidéoprojecteur un forfait supplémentaire de 50,00 € sera facturé.

Une caution d'un montant de 700 € sera demandée pour la location de l'ensemble :
salle + gîte.

N°6**Vote des tarifs 2022 de l'eau**

Le conseil municipal décide à 12 voix pour, plus 3 procurations de ne pas augmenter les tarifs de l'eau 2022 et donc de maintenir les tarifs 2021.

Le prix de l'eau pour l'exercice 2022 est donc le suivant :

Part variable :

-1,13 € le m3 pour les 200 premiers m3

- 1,00 € le m3 pour la tranche de 201 à 500 m3

- 0,91 € le m3 pour la tranche au-delà de 500 m3

Part fixe : abonnement

15,24€ pour 365 jours

Le forfait annuel est de 50 m3.

Le conseil municipal décide à 12 voix pour plus 3 procurations de reconduire le forfait d'un montant de 20,00 €, appliqué aux agriculteurs qui se branchent sur les bornes à incendie pour abreuver leur troupeau.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

N°7

Vote des tarifs 2022 frais de déneigement

Le conseil municipal décide à 12 voix pour, plus 3 procurations de fixer comme suit les tarifs de déneigement 2022:

Le tarif horaire de déneigement de l'engin communal est de 100,00 €.

Le tarif forfaitaire minimum de facturation pour le passage de l'engin communal est maintenu : si la totalité des passages de l'engin communal durant la saison hivernale n'excède pas une demi-heure, un forfait minimum de 50,00 € (soit une demi-heure) est automatiquement facturé au particulier ou professionnel ayant demandé à bénéficier du déneigement communal.

Ce forfait minimum est instauré afin de couvrir les frais de déplacement de l'engin communal lors de faibles séquences de déneigement d'une durée de quelques minutes dans les propriétés privées à la demande des propriétaires.

Le conseil municipal précise qu'une convention devra être signée entre la commune et les particuliers ainsi que les professionnels (hôteliers etc.) désireux de faire déneiger leur propriété par l'engin communal. Cette convention sera renouvelée par tacite reconduction.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire, à 12 voix pour plus 3 procurations à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

N°8

Vote des redevances 2022

Le conseil municipal décide à 10 voix pour, plus 3 procurations de fixer comme suit les tarifs des redevances pour l'exercice 2022 (deux conseillers n'ayant pas participé au vote étant concernés par cette facturation) :

- location du pré, indivision GEWINNER :	35,00 €
- redevance occupation de l'Andlau, Madame BELLORINI Aurore :	35,00 €
-location de terrain, syndicat des apiculteurs Eichhoffen :	50,00 €
- location emplacement panneau, Parc Alsace Aventure :	40,00 €
- redevance passage de canalisation, Monsieur SCHELL :	25,00 €

- location pré, Monsieur HUBRECHT :	75,00 €
- location emplacement panneau, Grand Hôtel :	40,00 €
- location local 5 rue Sainte Odile, M.GEWINNER (Société de chasse) :	300,00 €
- location local 5 rue Sainte Odile, entreprise DORSCH :	600,00 €
- location terrain à Monsieur GROHENS Michel :	50,00 €

N°9

Vote du pacte financier et fiscal de la communauté de communes du Pays de Barr

OBJET : PACTE FINANCIER ET FISCAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR – MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES LIEES AUX TRANSFERTS ANTERIEURS – DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 *nonies* C ;

- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies C* du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;
- VU** la délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur la fixation du montant des attributions de compensation définitives arrêtées à un total de 2 578 921 € ainsi que la délibération N° 007B/01/2016 du 23 février 2016 statuant sur le protocole de détermination des compensations des transferts de charges antérieures et des modalités qui ont conduit à définir le montant de l'enveloppe représentant 400 K€ ;
- VU** la délibération N°058/05/2021 du 16 octobre 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur l'adoption du pacte financier et fiscal de la période 2021-2026 qui est adossé au projet de territoire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Barr avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 €, en acceptant d'exempter les communes membres de tout transfert de charges afin d'éviter de perturber leurs engagements financiers en cours compte tenu du calendrier budgétaire avancé ;

CONSIDERANT que l'analyse financière réalisée en 2015 par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'un audit prospectif avait fait apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes et que de ce constat, il avait unanimement été décidé de prélever une enveloppe globale de 400 K€ sur les AC des communes membres afin de couvrir les charges courantes de fonctionnement liées aux transferts de compétences antérieures ;

CONSIDERANT qu'au regard de la programmation pluriannuelle des investissements adossée au projet de territoire 2021- 2026 de la Communauté de Communes du Pays de Barr, qui a été approuvé lors du Conseil de Communauté du 26 octobre dernier, un besoin de ressources complémentaires de 100 K€ par an à compter de 2022 avec une augmentation graduelle et annuelle de 100 K€ jusqu'en 2024 a été identifié.

CONSIDERANT qu'il a été admis en Conférence des Maires du 31 août 2021 de maintenir l'enveloppe de 400 K€ compensant les compétences transférées antérieurement et qu'une réévaluation à mi-mandat de cette enveloppe sera potentiellement admise en fonction de la réalisation des projets d'investissement et de la situation financière de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que, conformément au pacte financier et fiscal qui a été adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr le 16 octobre 2021, les modalités de calcul des nouvelles répartitions pour l'exercice 2022 tiennent compte de nouveaux paramètres définissant les enveloppes « Richesse » d'un montant de 100 K€ et « Structure » d'un montant de 300 K€ et que ces critères seront actualisés annuellement ;

CONSIDERANT que ces estimations ont été soumises à l'avis consultatif de la CLECT qui s'est exprimée favorablement et à l'unanimité lors de sa réunion du 15 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que cet accord qui sera mis en œuvre sur la durée du mandat reprend les principes cardinaux de compensation des charges transférées en vertu du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 *nonies C -V-1°bis* du CGI et qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des vingt communes membres ;

CONSIDERANT que le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'est unanimement prononcé sur ces différentes dispositions par délibération N°064/06/2021 du 7 décembre 2021, il appartient dès lors à l'Assemblée Municipale de statuer globalement en ce sens de manière concordante ;

SUR les exposés préalables de Monsieur le Maire ;

Et

Après en avoir délibéré ; le conseil municipal à 9 voix pour, plus 3 procurations ; 2 votes contre et 1 abstention

1° ACCEPTE

les principes cardinaux ainsi que la méthodologie retenus pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les attributions de compensation des 20 communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€ à compter de l'exercice 2022 ;

2° PREND ACTE

d'une manière générale que la détermination des attributions de compensation servies aux vingt communes membres a fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT dans sa réunion du 15 novembre 2021, et qui se présentent ainsi au titre de l'exercice 2022 par agrégation des différentes considérations exposées précédemment sur la base d'un montant total de **1 907 411 €** selon la répartition suivante :

<i>Communes</i>	AC 2015	Transfert de charges	AC 2022 recalculées	AAGV	THD : Très Haut Débit	AC 2022
Andlau	239 829 €	27 320 €	212 509 €		20 320 €	192 189 €
Barr	897 432 €	129 678 €	767 754 €	9 505 €	79 061 €	679 188 €
Bernardvillé	4 409 €	1 328 €	3 081 €		2 548 €	533 €
Blienschwiller	12 719 €	2 395 €	10 324 €		4 550 €	5 774 €
Bourgheim	23 069 €	9 896 €	13 173 €		6 339 €	6 834 €
Dambach-la-Ville	298 495 €	47 948 €	250 547 €		29 907 €	220 640 €
Eichhoffen	38 866 €	5 875 €	32 991 €		5 348 €	27 643 €
Epfig	239 645 €	43 538 €	196 107 €		22 732 €	173 375 €
Gertwiller	210 623 €	21 701 €	188 922 €		12 193 €	176 729 €
Goxwiller	41 346 €	12 123 €	29 223 €		8 089 €	21 134 €
Heiligenstein	17 198 €	17 073 €	125 €		9 314 €	9 189 €
Le Hohwald	55 912 €	6 954 €	48 958 €		11 007 €	37 951 €
Itterswiller	26 859 €	1 709 €	25 150 €		3 307 €	21 843 €
Mittelbergheim	103 537 €	10 065 €	93 472 €		7 993 €	85 479 €
Nothalten	14 262 €	5 238 €	9 024 €		5 309 €	3 715 €
Reichsfeld	4 296 €	2 645 €	1 651 €		3 718 €	5 369 €
Saint-Pierre	68 668 €	6 968 €	61 700 €		5 639 €	56 061 €
Stotzheim	109 696 €	19 409 €	90 287 €		10 345 €	79 942 €
Valff	139 476 €	16 191 €	123 285 €		14 993 €	108 292 €
Zellwiller	32 584 €	11 947 €	20 637 €		6 729 €	13 908 €
TOTAL	2 578 921 €	400 000 €	2 178 921 €	9 505 €	262 005 €	1 907 411 €

3° SOULIGNE

que ces attributions contiennent les minorations inhérentes à la dernière année d'application de la coparticipation de l'ensemble des communes membres au financement du très haut débit (THD) ;

4° PRECISE

que le montant des attributions de compensation sera versé mensuellement aux communes membres concernées et que conformément à la latitude qui lui est réservée par l'article 1609 nonies C-§ 4-1° du CGI, qu'un plafond d'exonération en cas d'AC négatives de 1 000 € est applicable et que toute somme excédant cette dispense exceptionnelle devra impérativement faire l'objet d'un recouvrement au profit de l'EPCI ;

5° EXPRIME

par conséquent son accord sans réserve visant à opérer la déduction correspondante sur les AC de la Commune de Le Hohwald à hauteur d'un montant de 6954,00 € en application de l'article 1609 *nonies C-V1°bis* du CGI ;

6° AUTORISE

enfin Monsieur le Maire ou son représentant délégué à mettre en application la présente délibération.

N°10

Divers

Néant

Fin de la séance à 21h00

Le Hohwald, le 23.12.2021

Le Maire : CONRAD Patrick

